

## PROCES-VERBAL séance du CONSEIL MUNICIPAL du 14 avril 2014 à 18 H 30

Le 14 avril 2014 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de La Ravoire dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Patrick MIGNOLA, maire.

#### Présents:

Monsieur Patrick MIGNOLA,

Monsieur Marc CHAUVIN,

Monsieur Jean-Michel PICOT,

Madame Françoise VAN WETTER,

Monsieur Thierry GERARD,

Madame Josephine KUDIN,

Monsieur Frédéric BRET,

Monsieur Alexandre GENNARO,

Monsieur Jean-Louis LANFANT,

Madame Angélique GUILLAND,

Madame Maud GALLICE,

Madame Karine POIROT,

Monsieur Maxime SIEYES,

Madame Christelle CHALENDARD,

Monsieur Denis JACQUELIN,

Madame Claire YAKOUB,

Monsieur Gilbert DUBONNET,

Madame Isabelle CHABERT,

Madame Stéphanie ORR,

Monsieur Philippe MANTELLO,

Madame Aya N'GUESSAN,

Monsieur Julien MONNET,

Madame Sophie MUZEAU,

Monsieur Yves MARECHAL,

Madame Viviane COQUILLAUX,

Monsieur Robert GARDETTE,

Mme Lise ALLEYRON-BIRON (arrivée à 18h40),

Monsieur Gérard BLANC.

## Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom : Madame Chantal GIORDA (pouvoir à Monsieur MIGNOLA).

Convocation du Conseil municipal envoyée le 8 avril 2014. Affichage de la convocation le 8 avril 2014.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance au moyen d'un vote dont le résultat a permis de choisir Madame Isabelle CHABERT.

## ORDRE DU JOUR

## Question n° 1

### **CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions d'instruction chargées d'étudier et de préparer les dossiers à soumettre au Conseil Municipal.

Le Maire en est le président de droit.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les différentes Commissions municipales doivent être composées de façon à respecter les principes de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque Commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

<u>Intervention de Gérard BLANC</u> au nom du groupe de la minorité « Ensemble Autrement » pour se faire confirmer que ces commissions resteront bien ouvertes à des citoyens volontaires de La Ravoire non élus, et pour s'assurer des modalités d'information pour cet appel à participation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de créer les Commissions suivantes et de désigner ses membres après un vote dont le résultat s'établit ainsi qu'il suit :

#### Commission urbanisme, travaux et rénovation urbaine

Jean-Michel PICOT (vice-président)

Denis JACQUELIN

Thierry GERARD

Yves MARECHAL

Jean-Louis LANFANT Françoise VAN WETTER

Aya N'GUESSAN Gérard BLANC

Julien MONNET

#### Commission solidarités, affaires sociales, séniors et petite enfance

Chantal GIORDA (vice-président)

Françoise VAN WETTER

Isabelle CHABERT

Claire YAKOUB

Angélique GUILLAND

Philippe MANTELLO

Stéphanie ORR

Gilbert DUBONNET

Viviane COQUILLAUX

Lise ALLEYRON BIRON

#### Commission affaires culturelles, communication et patrimoine

Marc CHAUVIN (vice-président) Françoise VAN WETTER

Julien MONNET Stéphanie ORR
Karine POIROT Maud GALLICE

Maxime SIEYES Lise ALLEYRON BIRON

Jean-Louis LANFANT

#### Commission développement durable, Agenda 21 et plan climat énergie

Françoise VAN WETTER (vice-président)

Thierry GERARD

Marc CHAUVIN

Karine POIROT

Sophie MUZEAU

Gérard BLANC

Alexandre GENNARO

#### Commission affaires scolaires et périscolaires

Thierry GERARD (vice-président)

Claire YAKOUB

Angélique GUILLAND

Christelle CHALENDARD

Yves MARECHAL

Julien MONNET

Karine POIROT

Robert GARDETTE

Alexandre GENNARO

## Commission sécurité, prévention, politique de la ville et police municipale

Joséphine KUDIN (vice-président)

Philippe MANTELLO

Maxime SIEYES

Robert GARDETTE

Frédéric BRET

rrederic BRE I Marc CHAUVIN Gilbert DUBONNET

#### Commission jeunesse et vie associative

Alexandre GENNARO (vice-président)

Karine POIROT

Sophie MUZEAU

Thierry GERARD

Christelle CHALENDARD

Françoise VAN WETTER

Marc CHAUVIN

Angélique GUILLAND

Frédéric BRET

Viviane COQUILLAUX

Christelle CHALENDARD Viviane COQUILLAUX
Gilbert DUBONNET Lise ALLEYRON BIRON

#### Commission des finances

Jean-Louis LANFANT (vice-président)

Isabelle CHABERT

Marc CHAUVIN

Maud GALLICE

Yves MARECHAL

Frédéric BRET

Stéphanie ORR

Viviane COQUILLAUX

Aya N'GUESSAN

## Question n° 2

## **ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède dans un délai de 2 mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS). Le Code de l'action sociale et de la famille prévoit que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire qui en assure la présidence, et comprend en nombre égal au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire :

- membres élus par le conseil municipal en son sein :
   Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.
   Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.
- membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Ainsi, le Conseil municipal doit élire de 4 à 8 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS ».

A l'unanimité, le Conseil municipal fixe à 8 le nombre des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et procède à l'élection des 8 délégués titulaires au CCAS après un vote à scrutin secret dont le résultat a permis de proclamer élus les Conseillers Municipaux ci-après :

Chantal GIORDA Isabelle CHABERT
Françoise VAN WETTER Stéphanie ORR
Claire YAKOUB Viviane COQUILLAUX
Angélique GUILLAND Lise ALLEYRON BIRON

## Question n° 3

#### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Cette commission assure, pendant la durée du mandat du Conseil municipal, les compétences suivantes :

- signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ;
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (Art 1510 du CGI);
- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et bien divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établit les tarifs d'évaluation correspondants (Art 1503 et 1504 du CGI);
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (Art 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance;
- parallèlement, la CCID informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ;
- donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Art R 198-3 du Livre des Procédures Fiscales).

Elle est constituée, outre le Maire ou son représentant, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle);
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'un des titulaires et suppléants doit être domicilié hors de la commune.

A l'unanimité, le Conseil municipal arrête ainsi qu'il suit la liste de contribuables :

#### <u>Titulaires:</u>

Chantal GIORDA
Jean-Michel PICOT
Frédéric BRET
Maud GALLICE
Jean-Louis LANFANT
Marc CHAUVIN
Yves MARECHAL
Isabelle CHABERT

Joseph CAMPAGNA
Josette RAMBAUD
Françoise SAINT PIERRE
Christian MARCE
Henri MANTELLO
Christelle CHALENDARD
Alexandre GENNARO
Christian BILLOT (Aix les Bains)

Suppléants :

Thierry GERARD
Gilbert DUBONNET
Denis JACQUELIN
Aya N'GUESSAN
Pascale BERTOLI
Eliane AUSSOURD
Jacques DALLA LIBERA
Anne-Chantal BOLLON

Magalie DESCHAMPS
Philippe MANTELLO
Stéphanie ORR
Claire YAKOUB
Odile VIROT
Gisèle TOURNIER
Maxime SIEYES

Sophie PLAGELET (Challes les Eaux)

## Question n° 4

## **CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

A la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

Le Maire, est, de droit, le président de la commission d'appel d'offres.

La désignation des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres tout comme celle des membres suppléants est de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, conformément aux stipulations de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il doit être procédé à la désignation de 5 membres titulaires pour les communes de 3 500 habitants ou plus.

L'assemblée délibérante doit également procéder à la désignation des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires en cas d'indisponibilité de ceux-ci. Ce remplacement est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, par un vote au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

A l'unanimité, le Conseil municipal fixe comme suit la composition de la Commission d'appel d'offres :

Président (de droit) : Patrick MIGNOLA

Membres titulaires :Membres suppléants :Jean-Louis LANFANTDenis JACQUELINFrédéric BRETMaud GALLICEAya N'GUESSANThierry GERARDJean-Michel PICOTChantal GIORDAGérard BLANCRobert GARDETTE

## Question n° 5

## COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

La loi n° 2005-102 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fait obligation aux communes de 5 000 habitants et plus de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette disposition est précisée dans l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission, dont la présidence est assurée par Monsieur le Maire, est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Elle est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel

présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la composition de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'il suit :

Patrick MIGNOLA, Président Chantal GIORDA
Françoise VAN WETTER, vice-présidente Yves MARECHAL
Jean-Michel PICOT Lise ALLEYRON BIRON

et cinq représentants des usagers et personnes handicapées (désignés par la majorité après le Conseil municipal) :

- ✓ Madame Cariosa KILCOMMONS association Le Sycomore
- ✓ Monsieur Stéphane BARRAL association des Paralysés de France
- ✓ Monsieur Gérard BURLET association française contre la Myopathie
- ✓ Madame Anne LAJEUNESSE association Sésame Autisme
- ✓ Madame Cindy ASSELIN association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles.

La commission pourra par ailleurs être complétée par des personnes handicapées habitant la Commune.

## Question n° 6

## **DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES DIVERS**

L'article L 2121-33 du Code des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal "procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes".

<u>Intervention de Gérard BLANC</u> du groupe de la minorité « Ensemble Autrement » pour demander que les suppléants reçoivent aussi les convocations et comptes rendus (si possible en format numérique) et soient bien sollicités par les titulaires en cas d'absence.

A l'unanimité, le Conseil municipal procède à la désignation des délégués auprès des divers organismes faisant appel à la représentativité de la Commune au sein de leur organisation administrative, ainsi qu'il suit :

## 1) Lycées et Collèges pour leurs conseils d'établissement :

#### LEP DU NIVOLET

Titulaires : Suppléants :

Thierry GERARD Angélique GUILLAND
Maxime SIEYES Viviane COQUILLAUX

## Lycée du GRANIER

Titulaires : Suppléants :

Frédéric BRET Angélique GUILLAND
Julien MONNET Gérard BLANC

## Collège Edmond ROSTAND

Titulaires : Suppléants :
Joséphine KUDIN Claire YAKOUB
Angélique GUILLAND Karine POIROT

Thierry GERARD Lise ALLEYRON BIRON

#### Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale (IREIS)

Titulaire : Suppléant : Françoise VAN WETTER Joséphine KUDIN

#### 2) Etablissements scolaires pour leurs conseils d'écoles :

**Ecoles maternelles** 

<u>FEJAZ :</u>

Titulaire : Suppléant : Christelle CHALENDARD Thierry GERARD

PRE HIBOU:

Titulaire : Suppléant : Angélique GUILLAND Karine POIROT

Ecoles élémentaires

<u>FEJAZ :</u>

Titulaire : Suppléant :

Thierry GERARD Christelle CHALENDARD

<u>PRE HIBOU :</u>

Titulaire : Suppléant :

Karine POIROT Angélique GUILLAND

Groupe scolaire du VALLON FLEURI

Titulaires : Suppléant : Alexandre GENNARO Thierry GERARD

Julien MONNET

**Ecole SAINTE LUCIE** 

Titulaire : Suppléant :

Claire YAKOUB Alexandre GENNARO

## 3) Associations ou organismes divers pour leurs Conseils d'administration

#### Comité de Jumelage

Titulaires : Stéphanie ORR Françoise VAN WETTER Alexandre GENNARO Isabelle CHABERT Gérard BLANC

#### **Anciens Combattants**

Titulaire :

Yves MARECHAL

## Foyer des Epinettes

Titulaires : Suppléant : Isabelle CHABERT Marc CHAUVIN

Chantal GIORDA

#### Comité National d'Action Sociale

Titulaire : Frédéric BRET

#### Question n° 7

#### **DESIGNATION / ELECTION DES DELEGUES AUX EPCI**

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil Municipal est amené à procéder à la désignation ou à l'élection des divers délégués chargés de représenter la Commune auprès des EPCI.

<u>Intervention de Gérard BLANC</u> du groupe de la minorité « Ensemble Autrement » pour connaître les modalités de désignation à Métropole Savoie et au Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- procède à la désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Titulaire : Suppléant : Jean-Louis LANFANT Marc CHAUVIN

- procède à l'élection auprès du SIVU Enfance Jeunesse Arts Vivants de quatre délégués titulaires et de trois délégués suppléants après un vote dont le résultat a permis de proclamer élus les Conseillers Municipaux ci-après :

Titulaires : Suppléants :
Alexandre GENNARO Thierry GERARD
Gilbert DUBONNET Karine POIROT
Françoise VAN WETTER Viviane COQUILLAUX

Lise ALLEYRON BIRON

- procède à l'élection auprès du SIVU EHPAD Les Blés d'Or de trois délégués titulaires après un vote dont le résultat a permis de proclamer élus les Conseillers Municipaux ci-après :

Titulaires:

Chantal GIORDA Stéphanie ORR Philippe MANTELLO

 procède à l'élection auprès du SIVU Gendarmerie de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants après un vote dont le résultat a permis de proclamer élus les Conseillers Municipaux ci-après :

Titulaires : Suppléants :
Joséphine KUDIN Yves MARECHAL
Thierry GERARD Robert GARDETTE

### Question n° 8

## **DESIGNATION D'UN CONSEILLER EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Ces actions devant s'appuyer sur une dimension locale forte, le Secrétaire d'Etat à la défense a instauré au sein de chaque Conseil municipal une fonction de conseiller en charge des questions de défense.

Ce conseiller assure en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne Yves MARECHAL pour assurer cette fonction, et Joséphine KUDIN, suppléante.

#### Question n° 9

# SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT

La collectivité est actionnaire de la SEM Société d'Aménagement de la Savoie mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Suite à l'élection municipale du 23 mars 2014, il convient de procéder à la désignation du représentant au conseil d'administration (assemblée spéciale), mais également auprès des assemblées générales de la SEM.

Il est également nécessaire qu'un élu assure la représentation de la collectivité au sein des diverses instances constituées dans le cadre de la réalisation de la ZAC VALMAR.

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne Monsieur Jean-Michel PICOT pour assurer la représentation de la collectivité :

- au sein de l'Assemblée spéciale de la SEM Société d'Aménagement de la Savoie et l'autorise à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par cette assemblée, notamment la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale;
- au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEM Société d'Aménagement de la Savoie;
- au sein des diverses instances constituées dans le cadre de la réalisation de la ZAC VALMAR par la SEM Société d'Aménagement de la Savoie.

#### Question n° 10

## DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, le Maire peut obtenir délégation du Conseil Municipal pour assurer l'exécution de certaines compétences, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation est accordée pour la durée du mandat, sous contrôle du Conseil Municipal, et peut être révoquée à tout moment.

Le Maire doit d'ailleurs rendre compte des décisions prises à chaque séance du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de donner à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'ensemble des attributions listées ci-après :

- 1. Fixer les tarifs pour les spectacles programmés à l'Espace culturel Jean Blanc. Ces tarifs comporteront un tarif normal et des tarifs réduits (étudiants de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi, les jeunes de moins de 18 ans, les groupes de 10 personnes minimum constituées en association).
- 2. Procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant d'un point 18 ciaprès) ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type Contrat Long Terme Renouvelable (CLTR).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ;
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

- 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 11. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
- 14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
  - Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme et ce, sans limitation de montant.
- 15. Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
  - La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou spécialisées, en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
- 16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale.
- 17. Signer la convention, prévue à l'article L 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue à l'article L 332-11-2 du code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.
- 18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 1 000 000 €.
- 19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

et précise que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte de ses décisions au titre de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

## Question n° 11

#### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le C.G.C.T. dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération du Conseil municipal.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé selon le montant des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Celui-ci est calculé, selon un barème démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territorial fixé à 3 801.74 € mensuels depuis le 1er juillet 2010.

La commune de La Ravoire appartenant à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, l'enveloppe financière mensuelle s'élève à 7 945.04 € correspondant à :

- Indemnité du maire : 55 % x 3 801.74 € = 2 090.80 €
- Indemnité des adjoints : 22 % x 3 801.74 € x 7 = 5 854.24 €.

Les conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction sous certaines conditions.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal : son indemnité ne pouvant alors dépasser 6
   % de l'indice 1015;
- soit au titre d'une délégation de fonction : cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

La commune étant par ailleurs chef-lieu de canton, les indemnités octroyées au Maire et aux adjoints peuvent être majorées de 15%, conformément aux dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

 A compter du 29 mars 2014, date de leur entrée en fonction, le montant des indemnités de fonction versées aux élus est fixé, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :

Maire: 48 % de l'indice brut 1015;

**Adjoints**: 13.60 % de l'indice brut 1015;

Conseillers délégués (2 délégations) : 13.60 % de l'indice brut 1015 ;

Conseillers délégués (1 délégation) : 12.80 % de l'indice brut 1015 ;

Conseillers municipaux: 2.07% de l'indice brut 1015.

- La commune étant par ailleurs chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints seront majorées de 15%, conformément aux dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du C.G.C.T.;
- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6531.

## Question n° 12

## RENOUVELLEMENT DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Dans le cadre de l'organisation de ses activités, Monsieur le Maire souhaite renouveler l'emploi de collaborateur de cabinet pour bénéficier d'une assistance dans la préparation de ses dossiers et la gestion de son agenda.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, pris pour l'application de l'article 110 de la loi précitée, permettent respectivement aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet et de déterminer la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper.

Ce décret prévoit, notamment, que l'organe délibérant a compétence pour voter le montant des crédits budgétaires affectés à ces emplois qui sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de

- direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et versé au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

<u>Intervention de Robert GARDETTE</u> qui se fait préciser le grade en question : il s'agit du grade d'attaché principal.

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet, sur le budget de l'exercice en cours et ceux à venir.

Il est expressément prévu que les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement. Pour les communes de moins de 20 000 habitants, l'effectif autorisé de collaborateurs de cabinet est fixé à 1.

Avec 25 voix pour et 4 abstentions (Mesdames COQUILLAUX et ALLEYRON BIRON, Messieurs GARDETTE et BLANC), Le Conseil Municipal approuve le renouvellement de l'emploi de collaborateur pour le Cabinet du maire à compter du 29 mars 2014 et dit que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.

## Question n° 13

## **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION**

Parallèlement à la comptabilité communale, le Receveur municipal dresse un document budgétaire intitulé « Compte de Gestion » pour chaque exercice comptable.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes doit être identique, dans la parution des résultats, au compte administratif élaboré par le Maire.

Après vérification des écritures comptables, il apparaît que les résultats du compte de gestion du Receveur sont identiques aux résultats de l'ordonnateur pour l'exercice 2013. Rappel des résultats (repris au BP 2014):

Résultat d'investissement 2013 :	
<ul> <li>Solde d'exécution d'investissement 2013 sur compte 001</li> <li>Solde des restes à réaliser investissements 2013</li> </ul>	-801 934.47 € 123 678.45 € - <b>678 256.02 €</b>
Besoin de financement de l'investissement 2013	
Résultat de fonctionnement 2013	
Résultat de l'exercice	1 272 230.11€
Résultat antérieur reporté	268 946.02 €
Résultat à affecter	1 541 176.13 €

A l'unanimité, le Conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## Question n° 14

## GARANTIE D'EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE POUR LE PROJET CENTRE-VILLE

Dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui a été confiée par la ville, la société d'aménagement de la Savoie (SAS) a sollicité la garantie de la ville pour un emprunt de 3 000 000 € à contracter auprès de la Banque Populaire des Alpes destiné au financement partiel de la ZAC Valmar.

Pour rappel, dans le cadre de cette opération, la Ville de La Ravoire a déjà apporté sa garantie d'emprunt pour les prêts suivants, conformément aux dispositions des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales qui autorise une commune à garantir les emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte:

Organisme prêteur	Montant	Durée	Date de fin	Délibération du Conseil municipal
Caisse d'épargne Rhône Alpes	4 500 000,00 €	10 ans	05/08/2020	28/06/2010
Caisse d'épargne Rhône Alpes	1 500 000,00 €	10 ans	28/07/2021	25/07/2011

Le prêt que compte désormais souscrire la SAS serait réalisé aux conditions suivantes :

Organisme prêteur : Banque populaire des Alpes

Taux fixe : 3.07%Durée : 10 ans

- Montant : 3 000 000 €.

La garantie demandée entre dans le champ de l'article 19 du traité de concession en date du 31 mai 2010 entre la ville et la SAS qui détermine le régime des garanties d'emprunt dans le cadre de la ZAC comme suit : « à la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 18, la Collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur, et dans une limite qui ne saurait en aucun cas être supérieure à 11 millions d'euros, ce, quel que soit le montant des emprunts conclus ou à conclure par le concessionnaire dans le cadre de la réalisation de l'opération ».

#### A l'unanimité, le Conseil municipal

- décide d'accorder à la Société d'Aménagement de la Savoie la garantie de la ville, à hauteur de 80%, pour le remboursement d'un emprunt de 3 000 000 € que la SAS se propose de contracter auprès de la Banque Populaire des Alpes, ce prêt étant destiné à financer la réalisation des travaux de l'opération, conformément au dernier bilan actualisé au 31/12/2013 et approuvé par délibération du 17 février 2014;
- constate que cet emprunt est assorti des caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 3 000 000 €

- Type de prêt : taux fixe
- Taux : 3.07% (les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date du contrat)
- Durée totale : 10 ans
- dit que, au cas où, pour quelque motif que ce soit, la SAS ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la ville s'engage à effectuer, à hauteur de 80%, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Populaires des Alpes adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressource suffisante, dont la création est prévue ci-dessous et affectée à la garantie;
- s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt, à hauteur de 80%;
- autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque Populaire des Alpes et la SAS et à signer la convention afférente ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière à intervenir avec la SAS en vue de définir les modalités de mise en œuvre.

## **DIVERS**

## INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DELEGATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

DESG-08-2014

La décision n° DESG-2014-06 du 28 février 2014, entre la commune de La Ravoire, le Lycée du Granier, représenté par son Proviseur Monsieur Nicolas CHASTEL et le Lycée du Nivolet, représenté par son Proviseur Monsieur Laurent MALLEIN, relative à la mise à disposition de locaux du gymnase du Lycée Granier au Lycée du Nivolet à La Ravoire, est retirée.

Une nouvelle convention est établie entre uniquement la commune de La Ravoire et le Lycée du Nivolet, représenté par son Proviseur Monsieur Laurent MALLEIN, relative à la mise à disposition de locaux du gymnase du Granier au Lycée du Nivolet à La Ravoire :

- Petit gymnase;
- Grand gymnase;
- Vestiaire.

Les locaux mis à disposition seront à l'usage exclusif des enseignements d'EPS les vendredis 21 mars, 28 mars, 11 avril, 18 avril, 25 avril, 16 mai et 23 mai 2014 de 13h00 à 15h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Secrétaire de Séance,

Isabelle CHABERT

Patrick MIGNOLA